SAINT-PAUL
en Chablais

ARRETE DU MAIRE
N°AT137_2026

OBJET :
Raccordement AEP
555 route de Cumilly
SATEC

Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
Vu la demande formulée par Monsieur Olivier CLERC de la société SATEC en date du **28 octobre 2026 ;**
Considérant la sécurité à mettre en place lors des travaux de raccordement aux réseaux AEP pour une future construction.

ARRETE :

Article 1 : CIRCULATION
Du 09 au 18 novembre 2026, au 555 route de Cumilly, pour les véhicules légers et les poids lourds ;

- **La circulation** sera **limitée à 30 km/h**
- **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- **Le stationnement et le dépassement** seront **interdits ;**

Article 2 : CONFORMITE
Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.
Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 3 : **SECURITÉ**
Le chantier devra **être sécurisé et laisser accès aux riverains et aux piétons.**
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : AFFICHAGE ET RESPONSABILITÉS
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.
Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur Olivier SATEC représentant la société SATEC
- Mr le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- Monsieur Franck TRINCAT directeur des Services Techniques de la commune de Saint Paul en Chablais
- La CCPEVA – Circulation
- SDIS 74
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 29 octobre 2026
Le Maire
Jean-Marie SERVOZ

MAIRIE DE SAINT PAUL EN CHABLAIS (Haute-Savoie)